



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant
exécution de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales
pour l'emploi et des « lokale werkwinkels »**

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 2008 RELATIVE AU SOUTIEN DES MISSIONS LOCALES POUR L'EMPLOI ET DES « LOKALE WERKWINKELS »

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 septembre 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 2 août 2011 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Economie, de l'Emploi, de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Après examen par sa Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances au cours des séances du 7 septembre 2011, en présence des représentants du Ministre concerné, et du 12 septembre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** accueille favorablement ce projet d'arrêté qui permettra la mise en œuvre de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels ».

Le **Conseil** relève néanmoins que, pour rendre le nouveau dispositif pleinement opérationnel, des aspects importants doivent encore être précisés par les conventions signées par Actiris et les opérateurs.

Le **Conseil** relève la complexité des procédures d'agrément, de conventionnement et de sanction prévues par l'arrêté. S'il en comprend la logique dans le contexte actuel, il souhaite cependant que cette procédure puisse servir de base en vue d'une progressive simplification des procédures auxquelles sont confrontées les missions locales et les « lokale werkwinkels » par une plus grande coordination des pouvoirs subsidiaires, une plus grande concertation avec les missions locales et les « lokale werkwinkels », une programmation à plus long terme et la définition de critères communs d'efficacité qui tiennent compte des réalités du terrain et s'accompagnent non pas uniquement de modalités de sanctions mais aussi de mesures permettant, lorsque cela s'avère nécessaire, d'amener les missions locales et les « lokale werkwinkels » à rencontrer les objectifs.

Quant aux procédures d'octroi et de renouvellement de l'agrément, le **Conseil** s'interroge sur le délai administratif. Il considère que l'absence de délai relatif à l'instruction du dossier par Actiris peut être source d'insécurité juridique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 2.2 du PCUD¹, le **Conseil** attire l'attention sur la nécessité de renforcer la cohérence des actions des opérateurs publics et conventionnés sur base du champ existant de l'insertion socioprofessionnelle en Région de Bruxelles-Capitale.

Le **Conseil** demande de veiller, dans les modalités d'exécution, à éviter la possible compétition dans la distribution du travail entre d'une part, Actiris et les missions locales et les « lokale werkwinkels » et d'autre part, entre les missions locales et les « lokale werkwinkels » elles mêmes. Ainsi, il faut éviter qu'un employeur fasse l'objet de la visite de plusieurs prospecteurs d'offres d'emploi.

Le **Conseil** regrette que le projet d'arrêté se limite à garantir des moyens financiers équivalents à ceux actuellement accordés. Il estime que les missions locales et « lokale werkwinkels » doivent disposer des moyens suffisants pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Considérations particulières

Article 1, 7°

Le **Conseil** demande la suppression du terme « *éventuellement* ». En effet, il considère que la définition du public est une pierre angulaire du dispositif et doit dès lors faire l'objet d'une discussion et d'un avis du Comité de collaboration.

Article 2, 2°

Etant donné la modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et le fait que le greffe n'accepte plus la liste des membres des associations, il est demandé la suppression des termes : « *ainsi que la référence du dépôt de la liste des membres de l'association au greffe du Tribunal de commerce* ».

Pour le surplus, le **Conseil** n'a pas d'observations particulières à formuler.

*
* *

¹ Favoriser les synergies et les complémentarités entre l'ensemble des dispositifs locaux et régionaux d'emploi et de formation.